
PROTOCOLE D'ACCORD

EN DATE DU 5 Avril 2016



– ENTRE –

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

DEZITA INVESTMENTS SARL

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

– EN PRÉSENCE DE –

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO



Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature, a scribble, and a signature with the initials 'SW'.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES	PAGES
1. INTERPRÉTATION.....	4
2. OBJET.....	8
3. PRIX DE CESSION ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
4. CESSION DES ACTIONS CÉDÉES.....	9
5. CESSION DU PERMIS CÉDÉ.....	9
6. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	11
7. RÉALISATION.....	12
8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE JOINT-VENTURE.....	14
9. ROYALTIES.....	15
10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	16
11. ENGAGEMENTS.....	18
12. DROIT DE PREMIER REFUS OCTROYÉ PAR GÉCAMINES À HIGHWIND AU TITRE DE LA VENTE DU PE 7044.....	19
13. AUTRES STIPULATIONS.....	22
14. LANGUE.....	26
15. DROIT APPLICABLE.....	26
16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	26
17. FORMALITÉS.....	27
ANNEXE 1 COORDONNÉES DE NOTIFICATION.....	31
ANNEXE 2 CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS.....	32
ANNEXE 3 ACTE DE CESSION DE DROITS MINIERS.....	41
ANNEXE 4 CONVENTION DE RÉSILIATION.....	50
ANNEXE 5 PE 7044.....	62

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures. There are four distinct signatures in black ink and one in blue ink. The signatures are stylized and appear to be initials or full names written quickly. The blue signature is located near the top of the group, while the others are more spread out below it.

CE PROTOCOLE D'ACCORD (LE « PROTOCOLE ») EST CONCLU LE
5 AVRIL 2016 **ENTRE :**

- (1) **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town / Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par Leon LOMBARD en sa qualité de Directeur de ENRC Management (Congo) Limited, administrateur de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED,

ci-après dénommée « **HIGHWIND** »,

- (2) **DEZITA INVESTMENTS SARL**, une société à responsabilité limitée de droit congolais, au capital social de 550.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1468, numéro d'identification nationale 6-128-N5329A, ayant son siège social sis 238, Route Likasi, Commune Annexe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Luck MUMBA et Lisa WAKE, Gérants,

ci-après dénommée « **DEZITA** »,

ET

- (3) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, une société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et Jacques KAMENGA TSHIMUANGA, Directeur Général a.i.,

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** »

EN PRÉSENCE DE

- (4) **LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO**, une société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « **METALKOL S.A.** », au capital social de 18.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-049, numéro d'identification nationale 01.128-N58248X et numéro d'identification fiscale A1007580B, ayant son siège social sis 238, Route de Likasi, Commune Annexe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Patrick MULUMBA, Président – Directeur Général,

ci-après dénommée « **METALKOL** »

HIGHWIND, DEZITA et GÉCAMINES étant dénommés collectivement les
« **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

- (A) Le 7 janvier 2010, l'État, GÉCAMINES, Société Immobilière du Congo SAS (anciennement Société Immobilière du Congo Sprl), HIGHWIND, Pareas Limited, Interim Holdings Limited et Blue Narcissus Limited ont conclu une convention de joint-venture, aux termes de laquelle ils sont convenus des stipulations relatives à la constitution, la gestion et l'exploitation de METALKOL, afin d'exercer les activités de développement et d'exploitation minière de certains gisements de ressources minérales en République Démocratique du Congo (la « **Convention de Joint-Venture** »).
- (B) À la Date de Signature, le capital social de METALKOL est divisé en vingt mille (20.000) actions détenues par les actionnaires tel que suit :
- GÉCAMINES, propriétaire de cinq mille (5.000) actions de catégorie A représentant vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de METALKOL ;
 - HIGHWIND, propriétaire de onze mille (11.000) actions de catégorie B représentant cinquante-cinq pour cent (55%) du capital social de METALKOL ;
 - Pareas Limited, propriétaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ;
 - Interim Holdings Limited, propriétaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ;
 - Blue Narcissus Limited, propriétaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ; et
 - L'État, propriétaire de mille (1.000) actions de catégorie C représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL.
- (C) Dans le cadre des discussions actuelles sur METALKOL, les Parties sont convenues entre elles des contours d'une opération globale, selon les termes et conditions énoncés dans le présent Protocole.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définition

Sauf précision contraire expresse énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Protocole, les termes et expressions respectivement employés dans le présent Protocole (y compris son exposé préalable et ses annexes) avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acte de Cession de Droits Miniers** » désigne l'acte de cession du Permis Cédé à conclure entre DEZITA, en qualité de cédant, et GÉCAMINES, en qualité de cessionnaire, dans une forme substantiellement conforme au projet figurant à l'**Annexe 3** ;

« **Actions Cédées** » désigne l'intégralité des actions détenues par GÉCAMINES dans METALKOL, à savoir cinq mille (5.000) actions de Catégorie A, représentant vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de METALKOL ;

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est directement ou indirectement Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlant cette Partie ;

« **Attestation d'Absence de Sûreté** » désigne une attestation émise par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi confirmant l'absence de Sûretés sur les Actions Cédées ;

« **AUSCGIE** » désigne l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique adopté le 30 janvier 2014, tel que pouvant être ultérieurement modifié ;

« **Avis d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.4 ;

« **Avis de Vente du PE 7044** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2.2 ;

« **CAMI** » désigne le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo créé aux termes de l'article 12 du Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret N°068/2003 du 3 avril 2003, dans toutes ses subdivisions centrales et provinciales ;

« **Chiffre d'Affaires Net** » désigne l'assiette des Royalties dues à GÉCAMINES, à savoir le montant des revenus générés par les ventes de la Production, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchant à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Les frais de commercialisation seront limités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables y compris les rubriques pertinentes des formulaires de l'Administration Publique de l'État;

« **Code Minier** » désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo ;



« **Contrat de Cession d'Actions** » désigne le contrat de cession des Actions Cédées entre GÉCAMINES, en qualité de cédant, et HIGHWIND, en qualité de cessionnaire, substantiellement selon le modèle figurant en **Annexe 2** ;

« **Contrôle** » (de même que l'ensemble des termes dérivant du même terme tels que « **Contrôlant** » ou « **Contrôlée** ») a le sens qui lui est attribué aux articles 174 et 175 de l'AUSCGIE ;

« **Convention de Joint-Venture** » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe (A) de l'exposé préalable ;

« **Convention de Résiliation** » désigne la convention devant être conclue entre toutes les parties à la Convention de Joint-Venture au jour de ou avant la Réalisation, dans une forme substantiellement conforme au projet figurant à l'**Annexe 4**, aux termes de laquelle ladite Convention de Joint-Venture sera résiliée, dans les conditions prévues à l'Article 8. ;

« **Date Butoir** » désigne le 2 mai 2016 ou toute autre date convenue par écrit entre les Parties ;

« **Date de Production Commerciale** » a le sens attribué à l'expression « Date de commencement de l'exploitation effective » à l'article 1.11 du Code Minier ;

« **Date de Réalisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4 ;

« **Date de Signature** » désigne la date de la dernière signature du présent Protocole par les Parties ;

« **Date de Transfert du PE 7044** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.6.1 ;

« **Documents de l'Opération** » désigne collectivement le présent Protocole (y compris son exposé préalable et ses Annexes) ainsi que les Documents de Réalisation et **Document de l'Opération** désigne l'un d'entre eux individuellement ;

« **Document(s) de Réalisation** » désigne individuellement ou collectivement les documents, actes, accords et autres, qui sont considérés nécessaires ou requis en association avec les opérations visées au présent Protocole ou pour donner plein effet à celui-ci ; Afin de lever toute ambiguïté, les Documents de Réalisation comprennent, sans limitation, tous documents, actes, accords et autres devant être transmis, remis ou livrés par une Partie à une autre à la Réalisation, conformément à l'Article 7. ci-dessous ;

« **Droit de Premier Refus** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1.1 ;

« **Groupe ERG** » désigne HIGHWIND et chaque société qui est une Affiliée d'HIGHWIND à tout moment ;

« **Groupe HIGHWIND** » désigne les Affiliés de HIGHWIND qui détiennent une participation dans METALKOL et sont parties à la Convention de Joint-Venture ;

« **Informations Confidentielles** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.2 ;



« **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ou dans les Iles Vierges Britanniques ;

« **Législation Minière** » désigne le Code Minier, le Règlement Minier, ainsi que tout autre texte de nature législative ou réglementaire applicable en République Démocratique du Congo se référant ou se rapportant au secteur minier ;

« **LIBOR** » désigne le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en USD de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrés avant l'échéance du paiement concerné. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, HIGHWIND et GÉCAMINES (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié ;

« **Offre du PE 7044** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2.2 ;

« **Opération** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 ;

« **Opération de Changement de Contrôle** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.1;

« **PE 7044** » désigne le permis d'exploitation détenu par GÉCAMINES et couvrant le périmètre des Rejets de Kolwezi, ce permis d'exploitation ayant été émis suivant la validation et la transformation des droits miniers de GÉCAMINES conformément au Code Minier ; une copie du PE 7044 est jointe aux présentes en **Annexe 5** ;

« **Personne Associée** » désigne (a) relativement à une entreprise, société ou autre entité (i) toute Société Affiliée de ladite entreprise, société ou autre entité ; (ii) toute personne qui Contrôle, et toute Personne Associée d'une personne qui Contrôle l'entreprise, société ou autre entité ; et (iii) un administrateur, dirigeant ou représentant de, ou toute Personne Associée d'un administrateur, dirigeant ou représentant de ladite entreprise, société ou autre entité ; (b) relativement à une personne physique, son époux(se), tout ascendant biologique ou adoptif de cette personne ou de l'époux(se) de la personne, toute entreprise, société de personnes, fiducie ou autre entité ou relation juridique qui est Contrôlée par la personne, son époux(se) ou tout ascendant biologique ou adoptif de la personne ou de l'époux(se) de la personne ;

« **Permis Cédé** » désigne le permis d'exploitation (PE) 1284, détenu à la Date de Signature par DEZITA ;

« **Première Tranche** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2(i) ;

« **Prix d'Achat du PE 7044** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2.2 ;

« **Prix de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;

« **Production** » désigne les concentrés de cuivre et de cobalt produit par METALKOL par le biais du traitement des Rejets ; Afin de lever toute ambiguïté, le terme Production exclu tout autre minerai, concentré ou produit qui pourrait être détenu, possédé, produit ou vendu par METALKOL, à tout moment et qui ne découle pas du traitement des Rejets ;



« **Protocole** » désigne le présent Protocole, en ce inclut son exposé préalable et ses Annexes ;

« **Réalisation** » désigne la réalisation de l'Opération à la Date de Réalisation conformément aux stipulations de l'Article 7. ;

« **Réunion de Clôture** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1 ;

« **Règlement Minier** » désigne le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier de la République Démocratique du Congo ;

« **Rejets** » désigne les rejets de cuivre et de cobalt, provenant de l'exploitation du concentrateur de Kolwezi et qui peuvent être exploités en vertu du PER 652 ;

« **RDC** » ou « **État** » désigne la République Démocratique du Congo ;

« **Royalties** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;

« **Sûretés** » désigne toute hypothèque, charge (fixe ou variable), gage, nantissement, droit de compensation ou autre droit ou intérêt d'un tiers, y compris tout droit de préemption, option, droit de compensation, droit de cession à titre de garantie, réserve de propriété ou toute autre sûreté quelle qu'elle soit ou tout autre contrat ou accord (y compris un contrat de vente ou de rachat) ayant un effet similaire ;

« **USD** » désigne la devise ayant à tout moment cours légal aux États-Unis d'Amérique ; et

« **Vente** » désigne, en relation avec tous actifs ou actions, une vente, un transfert, une cession, la création d'une Sûreté ou toute autre vente de ces actifs ou actions.

1.2. Interprétation

1.2.1 Dans le présent Protocole, sauf précision contraire :

- (i) les titres attribués à ses Articles et Annexes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation ;
- (ii) les renvois au Préambule, à des Articles ou Annexes doivent s'entendre, de renvois au Préambule, à des Articles ou Annexes du présent Protocole ;
- (iii) Sauf mention contraire dans les présentes, les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question sera éventuellement l'objet ;
- (iv) toute référence générale à la loi ou aux règles de droit, doit s'entendre comme englobant non seulement toute disposition législative applicable, mais encore toute disposition réglementaire applicable de portée générale ;
- (v) les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ;



- (vi) les mots visant de façon générale une personne visent toute personne physique ou morale ou toute autre entité, disposant ou non d'une personnalité morale distincte ;
- (vii) toute référence à une société vise toute société, quel que soit l'endroit où elle est immatriculée ;
- (viii) toute référence à une personne ou à une société sera interprétée de manière à inclure ses successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés ;
- (ix) toute référence à « congolais » ou « congolaise » se rapporte exclusivement à la République Démocratique du Congo ; et
- (x) toute règle d'interprétation, le cas échéant, voulant qu'un contrat soit interprété à l'encontre des parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas.

2. OBJET

2.1. L'objet du présent Protocole est de préciser les termes et conditions de l'opération globale envisagée par les Parties, comprenant :

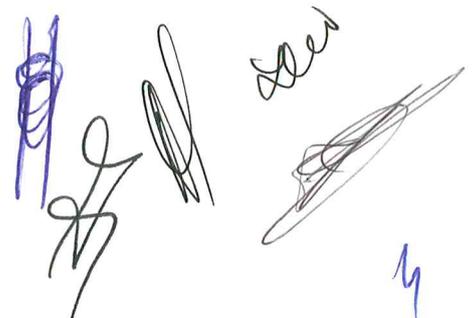
- (i) la cession par GÉCAMINES, au profit d'HIGHWIND, des Actions Cédées, en contrepartie du paiement par HIGHWIND à GÉCAMINES du Prix de Cession ;
- (ii) la cession par DEZITA à GÉCAMINES du Permis Cédé ;
- (iii) la résiliation de la Convention de Joint-Venture ;
- (iv) nonobstant la résiliation de la Convention de Joint-Venture, la conservation par GÉCAMINES de son droit aux Royalties, qui sera cependant exclusivement régi conformément aux stipulations de l'Article 9. ci-dessous, excluant ainsi toute application ou référence aux stipulations de la Convention de Joint-Venture ; et
- (v) l'octroi d'un Droit de Premier Refus en faveur d'HIGHWIND relativement au PE 7044.

(ensemble, l'« **Opération** »).

2.2. Les Parties conviennent que le présent Protocole, le Contrat de Cession d'Actions, la Convention de Résiliation et l'Acte de Cession de Droits Miniers constituent un ensemble contractuel indivisible. En cas de contradiction entre les stipulations du présent Protocole d'une part, et celles du Contrat de Cession d'Actions, de la Convention de Résiliation et de l'Acte de Cession de Droits Miniers d'autre part, les stipulations du Protocole prévaudront.

3. PRIX DE CESSION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1. Les parties conviennent que le prix de cession pour la cession des Actions Cédées s'élève à cent soixante-dix millions (170.000.000) USD (le « **Prix de Cession** »), payable en numéraire conformément aux stipulations de l'Article 3.2 ci-dessous.



3.2. HIGHWIND, directement ou à travers toute entité du Groupe ERG, s'acquittera du Prix de Cession au profit de GÉCAMINES, par virement sur un compte bancaire dont GÉCAMINES lui communiquera les coordonnées par écrit au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du paiement considéré, selon les modalités suivantes :

- (i) la somme de quatre-vingt millions (80.000.000) USD (la « **Première Tranche** ») immédiatement après la Réalisation, ce paiement étant réputé effectué sur présentation à GÉCAMINES d'une confirmation du virement bancaire irrévocable correspondant, avec une date de virement effectif à la Date de Réalisation ;
- (ii) la somme de quarante millions (40.000.000) USD dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de paiement de la Première Tranche ; et
- (iii) le reliquat du Prix de Cession, soit cinquante millions (50.000.000) USD, à la date du premier (1er) anniversaire de la Réalisation.

3.3. Tout montant dû en vertu du présent Protocole mais demeuré impayé à son échéance portera intérêts au taux LIBOR majoré de huit pour cent (8%) par an calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter de la date à laquelle le paiement est exigible (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif (exclue).

4. CESSION DES ACTIONS CÉDÉES

4.1. Sous réserve des stipulations du présent Protocole, GÉCAMINES accepte de vendre et céder à HIGHWIND, et HIGHWIND accepte d'acquérir de GÉCAMINES, les Actions Cédées, libres de toute Sûreté.

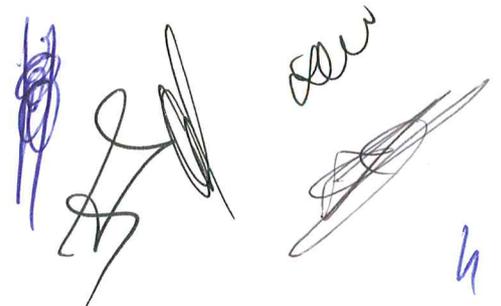
4.2. Le transfert de propriété et de jouissance à HIGHWIND des Actions Cédées interviendra à la Réalisation.

4.3. À cet effet, au cours de la Réunion de Clôture, HIGHWIND et GÉCAMINES signeront le Contrat de Cession d'Actions, GÉCAMINES et DEZITA signeront l'Acte de Cession de Droits Miniers et les Parties signeront et feront en sorte que leurs Affiliés respectifs qui sont ou ont été parties à la Convention de Joint-Venture signent la Convention de Résiliation.

4.4. Afin de lever toute ambiguïté, il est entendu que nonobstant la vente et cession des Actions Cédées et la résiliation de la Convention de Joint-Venture, GÉCAMINES conservera le droit de percevoir les Royalties étant cependant entendu qu'à compter de la Date de Réalisation, ce droit sera exclusivement régi conformément aux stipulations de l'Article 9. ci-dessous, excluant ainsi toute application ou référence aux stipulations de la Convention de Joint-Venture.

5. CESSION DU PERMIS CÉDÉ

5.1. Sous réserve des stipulations du présent Protocole et dans le cadre global de l'Opération, DEZITA accepte de céder à GÉCAMINES, et GÉCAMINES accepte d'acquérir de DEZITA, le Permis Cédé ainsi que l'ensemble des droits, titres et intérêts s'y rapportant, en particulier le droit d'exploiter tous les gisements naturels et/ou artificiels de



Cuivre, Cobalt, Étain, Niobium, Or et Tantale situés dans la zone du Permis Cédé dans les conditions prévues par la Législation Minière, libres de toute Sûreté.

5.2. À cet effet, DEZITA et GÉCAMINES signeront au cours de la Réunion de Clôture, l'Acte de Cession de Droits Miniers, lequel prévoit notamment que :

- (i) conformément aux termes de l'article 182 du Code Minier, GÉCAMINES assumera toutes les obligations incombant au titulaire du Permis Cédé vis-à-vis de l'État à compter de sa cession effective, étant entendu toutefois que DEZITA restera en tout état de cause seule responsable des obligations incombant au titulaire du Permis Cédé vis-à-vis de l'État jusqu'à la date de sa cession effective ;
- (ii) le transfert de la propriété et de la jouissance du Permis Cédé et de l'ensemble des droits s'y rapportant, deviendra effectif à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités d'enregistrement prévues à l'article 184 du Code Minier et aux articles 374 et suivants du Règlement Minier, désignant GÉCAMINES en qualité de titulaire du Permis Cédé par l'inscription du nom de GÉCAMINES au dos du Permis Cédé et de la remise par le CAMI du Permis Cédé ainsi endossé à l'une des Parties à l'issue des formalités (étant entendu que si l'original du Permis Cédé endossé au nom de GÉCAMINES est remis à DEZITA, cette dernière le remettra immédiatement à GÉCAMINES) ; et
- (iii) tous les impôts résultant du transfert, y compris mais sans limitation, les impôts sur le bénéfice, que ceux-ci soient retenus à la source ou non, droits, redevances et droits de mutation similaires quels qu'ils soient exigibles en relation avec la cession du Permis Cédé seront supportés par GÉCAMINES.

5.3. Chaque Partie renonce expressément, de manière inconditionnelle et irrévocable, à tout recours contre chaque autre Partie sur le fondement de ou en relation avec l'évaluation du Permis Cédé.

5.4. Il est convenu que, dans la limite de ce qui est spécifiquement identifié par l'audit environnemental devant être conduit conformément à l'Article 11.3.1(vii) ci-dessous et la Législation Minière, DEZITA supportera l'intégralité des obligations et responsabilités environnementales relatives au Permis Cédé jusqu'au jour de son transfert effectif à GÉCAMINES.

5.5. Si (i) pour une raison quelconque non imputable à GÉCAMINES le CAMI refuse de procéder aux formalités de cession du Permis Cédé au bénéfice de GÉCAMINES, ou (ii) pour une raison quelconque la cession du Permis Cédé est par la suite contestée, les Parties conviennent de se rencontrer dans les cinq (5) Jours Ouvrés afin de trouver une solution appropriée, étant entendu qu'aucune de ces hypothèses n'affectera la cession des Actions Cédées et/ou le paiement du Prix de Cession et/ou la résiliation de la Convention de Joint-Venture et/ou toute autre aspect ou opération conclue dans le cadre de l'Opération.



6. CONDITIONS DE RÉALISATION

6.1. Au plus tard à la Date Butoir, GÉCAMINES remettra à HIGHWIND :

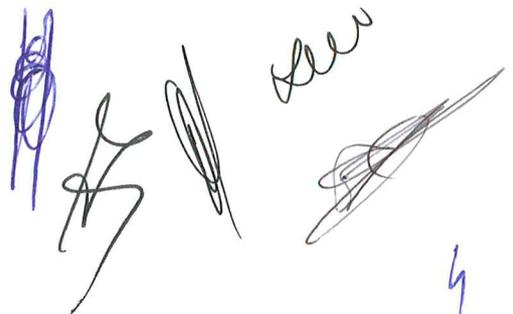
- (i) le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de GÉCAMINES énonçant que l'Opération, de même que la signature et la remise du Protocole et de chaque Document de Réalisation auquel GÉCAMINES est partie ont été dûment et valablement autorisées ;
- (ii) un avis juridique d'un avocat réputé et habilité à exercer en RDC adressé à et sous une forme jugée satisfaisante par HIGHWIND, qui, sujet aux réserves et hypothèses habituelles, confirme (a) la capacité de GÉCAMINES à conclure les Documents de l'Opération à laquelle elle est partie et à réaliser l'Opération ; (b) le respect de l'ensemble des formalités et l'obtention de tous les consentements requis, le cas échéant pour (i) signer et remettre chaque Document de l'Opération auquel GÉCAMINES est partie, (ii) parfaire la vente et la cession des Actions Cédées par GÉCAMINES à HIGHWIND, (c) la validité et l'opposabilité de chaque Document de l'Opération auquel GÉCAMINES est partie ; et
- (iii) la confirmation écrite du Ministre du Portefeuille, sous une forme jugée satisfaisante par HIGHWIND, qui énonce que le Ministre du Portefeuille a été dûment informé par GÉCAMINES de l'Opération (avec une lettre à l'appui de GÉCAMINES à la l'attention du Ministre du Portefeuille contenant les termes commerciaux de l'Opération) et se félicite de la conclusion de l'Opération,

étant entendu que les éléments visés à l'Article 6.1 sont au seul bénéfice d'HIGHWIND qui aura la faculté (sans pour autant y être tenue) de renoncer à chacun d'entre eux par notification écrite à GÉCAMINES avant la Date Butoir.

6.2. Au plus tard à la Date Butoir, HIGHWIND remettra à GÉCAMINES :

- (i) la preuve que toutes les renonciations requises de la part de VTB et Sberbank au titre des facilités de crédit existantes consenties au Groupe ERG ont été obtenues ;
- (ii) la preuve que l'Opération a été approuvée par les organes sociaux compétents du Groupe ERG ; et
- (iii) le procès-verbal de tout organe social compétent d'HIGHWIND énonçant que l'Opération, de même que la signature et la remise du Protocole et de chaque Document de Réalisation auquel HIGHWIND est partie ont été dûment et valablement autorisés ;

étant entendu que (a) l'élément visé à l'Article 6.2(i) est au seul bénéfice d'HIGHWIND qui aura la faculté (sans pour autant y être tenue) d'y renoncer par notification écrite à GÉCAMINES avant la Date Butoir et (b) les éléments visés aux Articles 6.2(ii) et 6.2(iii) sont au seul bénéfice de GÉCAMINES et cette dernière aura la faculté (sans pour autant y être tenue) de renoncer à chacun d'entre eux par notification écrite à HIGHWIND avant la Date Butoir.



6.3. Au plus tard à la Date Butoir, DEZITA remettra à GÉCAMINES le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de DEZITA attestant que la cession du Permis Cédé de même que la signature et la remise du Protocole et de chaque Document de Réalisation auquel DEZITA est partie ont été dûment et valablement autorisées, étant entendu que cette opération est au seul bénéfice de GÉCAMINES qui aura la faculté (sans pour autant y être tenue) d'y renoncer par notification écrite à DEZITA avant la Date Butoir.

6.4. Les Parties doivent faire leurs meilleurs efforts pour assurer la réalisation des différentes opérations visées aux Articles 6.1, 6.2 et 6.3, le plus tôt possible et chaque Partie devra promptement informer les autres Parties de leur réalisation (ou, le cas échéant, de leur renonciation).

7. RÉALISATION

7.1. Dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter du jour (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) auquel la dernière des remises et opérations spécifiées aux Articles 6.1, 6.2 et 6.3 est totalement réalisée ou a été l'objet d'une renonciation, les Parties devront se réunir pour réaliser l'Opération (la « **Réunion de Clôture** »).

7.2. Au cours de la Réunion de Clôture :

- (i) GÉCAMINES et HIGHWIND signeront le Contrat de Cession d'Actions en quatre (4) exemplaires originaux ;
- (ii) GÉCAMINES et DEZITA signeront l'Acte de Cession de Droits Miniers en quatre (4) exemplaires originaux ;
- (iii) GÉCAMINES et HIGHWIND signeront la Convention de Résiliation en huit (8) exemplaires originaux ; étant entendu que cette dernière devra avoir été préalablement signée par chacune des entités qui, à la Date de Réalisation ou préalablement à celle-ci, était partie à la Convention de Joint-Venture, en ce inclut, sans limitation, l'État ;
- (iv) GÉCAMINES devra fournir à HIGHWIND :
 - (A) une déclaration signée par deux dirigeants de GÉCAMINES indiquant que toutes les déclarations et garanties données par GÉCAMINES au titre du présent Protocole ou d'un Document de Réalisation auquel GÉCAMINES est partie sont véridiques et exactes à la Date de Réalisation ; étant précisé que ladite déclaration devra également contenir la déclaration et garantie de GÉCAMINES que ni Société Immobilière du Congo SAS, ni aucun administrateur ou employé passé de METALKOL nommé par ou représentant GÉCAMINES ou Société Immobilière du Congo SAS n'a de droit, pouvoir, recours ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de HIGHWIND, du Groupe HIGHWIND, de METALKOL ou de l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs ;
 - (B) un ordre de mouvement portant sur la totalité des Actions Cédées dûment signé et complété par GÉCAMINES ;



- (C) la démission écrite de chaque administrateur, cadre ou employé de METALKOL représentant GÉCAMINES, ou nommé par ou sur proposition de GÉCAMINES, de leurs fonctions respectives dans METALKOL et confirmant par écrit dans chaque cas qu'il/elle n'a aucun droit, recours ou autre réclamation à l'encontre de METALKOL, d'HIGHWIND ou de leurs Affiliés respectifs ;
 - (D) tous les certificats (le cas échéant) représentant les Actions Cédées ; et
 - (E) l'Attestation d'Absence de Sûreté datée d'au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la Réunion de Clôture.
- (v) HIGHWIND devra fournir à GÉCAMINES :
- (A) une déclaration signée par deux dirigeants de HIGHWIND indiquant que toutes les déclarations et garanties données par HIGHWIND au titre du présent Protocole ou d'un Document de Réalisation auquel HIGHWIND est partie sont véridiques et exactes à la Date de Réalisation ; et
 - (B) une confirmation de l'ordre de virement irrévocable de la Première Tranche à GÉCAMINES avec une date de virement effectif à la Date de Réalisation ;
- (vi) DEZITA devra fournir à GÉCAMINES :
- (A) une déclaration signée par deux dirigeants de DEZITA indiquant que toutes les déclarations et garanties données par DEZITA au titre du présent Protocole ou d'un Document de Réalisation auquel DEZITA est partie sont véridiques et exactes à la Date de Réalisation ;
 - (B) le certificat original relatif au Permis Cédé ;
 - (C) les formulaires requis pour permettre l'accomplissement des formalités de cession auprès du CAMI, dûment signés par DEZITA ; et
 - (D) l'ensemble de la documentation juridique, technique, financière, commerciale ou autre documentation existante, et en la possession de DEZITA, relativement au Permis Cédé, sur tout support convenu d'un commun accord entre les Parties.

7.3. HIGHWIND et GÉCAMINES s'engagent par ailleurs à tenir, ou faire tenir, au plus tard le jour de la Réalisation, mais avec effet immédiatement avant la Réalisation, une Assemblée Générale Extraordinaire de METALKOL et que les résolutions suivantes y soient adoptées :

- (i) la reconnaissance de la cession par la Société Immobilière du Congo SAS de l'intégralité de sa participation dans METALKOL au profit de GÉCAMINES et par voie de conséquence la reconnaissance du fait que la

The image shows four handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature is a dense, circular scribble. The second is a stylized, elongated signature. The third is a signature with a large loop. The fourth is a signature with a long, sweeping underline. A small blue mark resembling a lightning bolt is located at the bottom right of the page.

Société Immobilière du Congo SAS n'a plus la qualité d'actionnaire et de partie à la Convention de Joint-Venture ;

- (ii) la suppression dans les statuts de METALKOL des dispositions empêchant les actionnaires de vendre leurs actions préalablement à la date de production commerciale ;
- (iii) l'approbation de la cession des Actions Cédées à HIGHWIND ou à l'un quelconque de ses cessionnaires ;
- (iv) la renonciation par les actionnaires à leurs droits de préemption portant sur les Actions Cédées ; et
- (v) les amendements devant être apportés aux statuts de METALKOL pour refléter notamment, mais sans que cela soit limitatif, la cession des Actions Cédées, lesdits amendements entrant en vigueur sous réserve, et immédiatement à compter du jour, de la Réalisation.

7.4. La Réalisation est réputée avoir lieu à la satisfaction de la dernière des opérations spécifiées aux Articles 7.2 et 7.3 (la « **Date de Réalisation** »).

7.5. Si l'une quelconque des remises ou opérations visées aux Articles 6.1 , 6.2, 6.3, 7.2 et 7.3 n'est pas réalisée (ou devient insusceptible d'être réalisée) ou que cette remise ou opération n'a pas été l'objet d'une renonciation (le cas échéant) à l'expiration de la Date Butoir, alors le présent Protocole sera réputé résilié de plein droit par consentement mutuel ; chacune des Parties étant du fait d'une telle résiliation libérée de l'ensemble de ses obligations au titre du présent Protocole, sous réserve des stipulations des Articles 7.6 et 7.7 ci-dessous.

7.6. Nonobstant toute stipulation contraire, si la Réalisation n'intervient pas le ou avant la Date Butoir, du fait de la non-satisfaction de l'une quelconque des opérations mentionnées aux Articles 6.2 et 6.3 et à laquelle il n'aura pas été renoncé (le cas échéant), HIGHWIND sera redevable envers GÉCAMINES de la somme de trois millions (3.000.000) USD.

7.7. Les Parties conviennent qu'au plus tard dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Date de Signature, HIGHWIND versera sur le compte CARPA du bureau parisien du cabinet Norton Rose Fulbright LLP ledit montant de trois millions (3.000.000) USD, à défaut de quoi GÉCAMINES aura la faculté de résilier unilatéralement le présent Protocole sur simple notification à HIGHWIND. Dans l'hypothèse où la Réalisation n'interviendrait pas pour les raisons visées à l'Article 7.6, les fonds seront automatiquement acquis à GÉCAMINES et HIGHWIND s'engage à ce qu'ils soient libérés par la CARPA (et à prendre toute mesure requise à cet effet) au profit de GÉCAMINES au plus tard dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Date Butoir ou, le cas échéant, dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par GÉCAMINES d'une notification adressée par HIGHWIND indiquant que la Réalisation est insusceptible d'intervenir avant l'expiration de la Date Butoir.

8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE JOINT-VENTURE

8.1. GÉCAMINES et HIGHWIND conviennent que la Convention de Joint-Venture soit résiliée au Jour de la Réalisation dans les termes et conditions stipulés au présent Article 8.

8.2. À cette fin, GÉCAMINES et HIGHWIND s'engagent par les présentes à conclure la Convention de Résiliation au cours de la Réunion de Clôture. GÉCAMINES s'assurera que la Société Immobilière du Congo SAS et l'État, et HIGHWIND s'assurera que chaque Affilié d'HIGHWIND qui est partie à la Convention de Joint-Venture, signe ladite Convention de Résiliation immédiatement avant et avec effet au jour de la Réalisation.

8.3. La Convention de Résiliation devra contenir une libération mutuelle totale et finale relativement à la Convention de Joint-Venture par chaque partie à la Convention de Joint-Venture en faveur de toutes les autres parties concernées.

8.4. La Convention de Résiliation devra également contenir un engagement de la part de GÉCAMINES et la Société Immobilière du Congo SAS au titre duquel chacune d'entre elles s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations reçues en leur qualité respective d'actionnaires de METALKOL ou de partie à la Convention de Joint-Venture. À cet égard, GÉCAMINES convient que les stipulations de l'Article 13.3 ci-dessous s'appliqueront à toute telle information *mutatis mutandis*.

9. ROYALTIES

9.1. HIGHWIND convient que GÉCAMINES disposera du droit de percevoir à compter de la Date de Production Commerciale des royalties s'élevant à 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) du Chiffre d'Affaires Net (les « **Royalties** »). Les Royalties seront payables trimestriellement, le montant de chaque paiement étant basé sur le Chiffre d'Affaires Net réalisé par METALKOL durant le trimestre considéré et payable avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre.

9.2. Afin d'assurer que les stipulations du présent Article produisent leur plein effet, HIGHWIND transmettra dès que raisonnablement possible à GÉCAMINES :

- (i) jusqu'à la Date de Production Commerciale, un plan d'affaires (*business plan*) actualisé de METALKOL pour chaque exercice financier ; ledit plan d'affaires contenant toute information utile quant à la Date de Production Commerciale anticipée ;
- (ii) à compter de la Date de Production Commerciale :
 - (A) une copie des états financiers intermédiaires et annuels de METALKOL ;
 - (B) un état trimestriel des niveaux de Production de METALKOL ; et
 - (C) tout document ou circulaire contenant des informations relatives aux quantités de Production vendues, leurs prix de vente et autres éléments permettant le calcul du Chiffres d'Affaires Net et des Royalties.

9.3. GÉCAMINES s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations reçues au titre de l'Article 9.2 ci-dessus ou autrement en rapport avec les Royalties. À cet égard, GÉCAMINES convient que les stipulations de l'Article 13.3 du présent Protocole s'appliqueront à toute telle information *mutatis mutandis*.

9.4. Les Parties conviennent également de mettre en place, dès que raisonnablement possible à compter de la Date de Production Commerciale, un comité de suivi comprenant des membres d'HIGHWIND et de GÉCAMINES à proportions égales (sans excéder deux (2) représentants par Partie), dont l'unique objet sera d'apprécier, à tout moment, que le calcul des Royalties dues à GÉCAMINES est correct. Ce comité de suivi ne disposera d'aucun pouvoir contraignant à l'encontre d'HIGHWIND, de GÉCAMINES ni de METALKOL.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Chacune des Parties déclare et garantit que :

- (i) elle est dûment immatriculée et existe valablement au regard des lois applicables de la juridiction de son siège ou lieu d'immatriculation ;
- (ii) elle a la pleine capacité, le droit et le pouvoir pour mener ses opérations, signer, transmettre et exécuter chacun des Documents de l'Opération auquel elle est partie ;
- (iii) toutes les autorisations nécessaires pour qu'elle puisse exercer les droits et exécuter les obligations résultant de chacun des Documents de l'Opération auxquels elle est partie ont été obtenues et sont valides ; et
- (iv) toutes les autorisations nécessaires pour que les Documents de l'Opération soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège ou de son lieu d'immatriculation ont été obtenues et sont en vigueur.

10.2. HIGHWIND déclare et garantit par ailleurs, au seul bénéfice de GÉCAMINES, qu'elle a la capacité de respecter ses obligations, notamment financières, au titre du présent Protocole.

10.3. GÉCAMINES déclare et garantit par ailleurs, au seul bénéfice d'HIGHWIND, que :

- (i) Les Actions Cédées sont dûment et valablement détenues par GÉCAMINES, libres de toute Sûreté et le resteront jusqu'à immédiatement avant la Réalisation et qu'elle dispose et disposera de tous les droits, titres, pouvoirs et autorité, sans restriction, pour céder et transmettre à HIGHWIND les Actions Cédées ;
- (ii) Une fois que le Prix de Cession aura été intégralement perçu par GÉCAMINES, aucune autre somme ne sera due par HIGHWIND, le Groupe HIGHWIND ou par l'un quelconque de leurs Affiliés, à GÉCAMINES ou l'un de ses Affiliés au titre du présent Protocole ou de la Convention de Joint-Venture ou de toute autre convention écrite relative à la Convention de Joint-Venture ou à METALKOL, sauf en ce qui concerne les Royalties lesquelles seront payables conformément aux stipulations du présent Protocole ;



- (iii) Le présent Protocole, le Contrat de Cession d'Actions, la Convention de Résiliation et l'Acte de Cession de Droits Miniers et la conclusion par GÉCAMINES de l'Opération et de toutes les opérations envisagées au titre du présent Protocole ou de l'un quelconque des documents précités ne constituent pas une violation des documents constitutifs et sociaux de GÉCAMINES, ni une violation de toute décision prise par son conseil d'administration ou actionnaire unique (en sa qualité d'actionnaire de GÉCAMINES) ou une violation de tout contrat, accord, acte ou instruction auquel GÉCAMINES est partie ou auquel GÉCAMINES ou l'un quelconque de ses actifs est tenu, ni d'une quelconque loi applicable en RDC ;
- (iv) Les pouvoirs ou l'autorité du conseil d'administration de GÉCAMINES n'ont été restreints d'aucune manière susceptible de limiter son autorité pour approuver l'Opération ; et
- (v) Les déclarations et garanties formulées à l'Article 9.2(l) (*Droits et Titres détenus par METALKOL*) de la Convention de Joint-Venture étaient véridiques et exactes à la date où elles ont été formulées ou données, étant entendu que pour lever toute ambiguïté et nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Protocole, l'intention des Parties n'est pas que GÉCAMINES réitère ces déclarations et garanties à la Date de Signature.

10.4. DEZITA déclare et garantit, au seul bénéfice de GÉCAMINES, que :

- (i) Elle a la pleine capacité, le droit et le pouvoir de transférer le Permis Cédé, selon les termes prévus dans le présent Protocole et l'Acte de Cession de Droits Miniers ;
- (ii) Elle est le titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et intérêts dans et sur le Permis Cédé ;
- (iii) Aucune personne autre que DEZITA n'a de droit ou de titre sur le Permis Cédé ;
- (iv) Le Permis Cédé n'est l'objet d'aucune Sûreté ; et
- (v) Sous réserve de tout sujet expressément divulgué par écrit par DEZITA à GÉCAMINES à la Date de Signature, le Permis Cédé est pleinement en vigueur et est conforme aux dispositions matérielles de la Législation Minière, y compris les dispositions fiscales et environnementales.

10.5. Les Parties reconnaissent qu'elles verront leur responsabilité engagée dans le cas où l'une quelconque des déclarations et garanties formulées se révèle fausse ou cesse à tout moment, jusqu'au jour de la Réalisation, d'être exacte dans l'une quelconque de ses composantes importantes, à moins qu'il y soit, le cas échéant, remédié dans un délai raisonnable n'excédant pas vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la connaissance de cette circonstance.



11. ENGAGEMENTS

11.1. Engagements d'HIGHWIND

11.1.1 HIGHWIND s'engage à tout moment vis-à-vis de GÉCAMINES à :

- (i) s'acquitter de l'ensemble des paiements dus au titre du présent Protocole à leur échéance ;
- (ii) conduire l'activité de METALKOL dans des conditions normales de marché et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie minière ;
- (iii) s'abstenir de prendre volontairement toute mesure déraisonnable dans le but principal de réduire la valeur attendue des Royalties ;
- (iv) donner accès à toute information requise au titre de l'Article 9.2, de manière à permettre à GÉCAMINES d'évaluer le montant des Royalties ; et
- (v) de manière générale, se conformer aux stipulations du présent Protocole et des Documents de Réalisation auxquels elle est partie.

11.2. Engagements de GÉCAMINES

11.2.1 GÉCAMINES s'engage vis-à-vis d'HIGHWIND,

jusqu'à la Réalisation, à :

- (i) ne pas créer ou permettre la création d'une Sûreté d'une quelconque nature sur les Actions Cédées sans l'accord préalable écrit d'HIGHWIND ;
- (ii) ne pas céder ou accorder un quelconque droit à quiconque sur les Actions Cédées sans l'accord préalable écrit d'HIGHWIND ;
- (iii) ne prendre aucune mesure qui serait raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Actions Cédées ;
- (iv) ne prendre aucune mesure déraisonnable, n'engager aucune action ou ne formuler aucune réclamation à l'encontre HIGHWIND et/ou le groupe HIGHWIND basée sur ou en vertu des stipulations de la Convention de Joint-Venture et relative à des événements ou faits survenus préalablement et jusqu'à la Réalisation ou la Date Butoir (selon le cas) ;

à tout moment, à :

- (v) dans l'hypothèse où l'exploitation du PE 7044 aurait un effet négatif sur l'exploitation du PER 652, à rencontrer rapidement METALKOL pour trouver une solution de nature à assurer la coexistence des deux exploitations ; et
- (vi) de manière générale, se conformer aux stipulations du présent Protocole et des Documents de Réalisation auxquels elle est partie.



11.3. Engagements de DEZITA

11.3.1 DEZITA s'engage à tout moment vis-à-vis de Gécamines, à :

- (i) donner accès à GÉCAMINES à toutes les données, informations, registres et rapports disponibles et en la possession de DEZITA, relatifs au Permis Cédé et aux minerais et gisements couverts par le Permis Cédé ;
- (ii) assurer l'accès à GÉCAMINES, ou faire en sorte qu'il lui soit donné accès, à compter de la Date de Signature, aux périmètres correspondant au Permis Cédé aux seules fins de visites du site ;
- (iii) continuer à s'assurer, jusqu'au transfert effectif du Permis Cédé à GÉCAMINES, la sécurité du périmètre couvert par le Permis Cédé conformément aux mesures actuelles de sécurité appliquées à la Date de Signature ;
- (iv) ne pas créer ou permettre la création d'une Sûreté d'une quelconque nature sur le Permis Cédé sans l'accord préalable écrit de GÉCAMINES ;
- (v) ne pas céder ou accorder un quelconque droit à quiconque sur le Permis Cédé sans l'accord préalable écrit de GÉCAMINES ;
- (vi) ne prendre aucune mesure qui serait raisonnablement susceptible d'affecter la valeur du Permis Cédé ;
- (vii) procéder avec GÉCAMINES, conformément aux dispositions de l'article 186 du Code Minier et de l'article 405 du Règlement Minier, à l'audit environnemental du périmètre couvert par le Permis Cédé. Ledit audit devra identifier les responsabilités et obligations environnementales de DEZITA pendant la période durant laquelle elle était titulaire du Permis Cédé. Les frais et charges afférent à cet audit seront supportés par DEZITA ; et
- (viii) de manière générale, se conformer aux stipulations du présent Protocole et de l'Acte de Cession de Droits Miniers.

12. DROIT DE PREMIER REFUS OCTROYÉ PAR GÉCAMINES À HIGHWIND AU TITRE DE LA VENTE DU PE 7044

12.1. Octroi du Droit de Premier Refus

12.1.1 GÉCAMINES accepte et s'engage par les présentes à ne pas Vendre le PE 7044, à moins d'avoir accordé au préalable à HIGHWIND un droit de l'acquérir à des conditions similaires à celles de la Vente proposée (le « **Droit de Premier Refus** »), tel que plus amplement détaillé au présent Article 12.

12.1.2 HIGHWIND accepte le Droit de Premier Refus qui, par souci de clarté, est une option qu'HIGHWIND a le droit, mais en aucun cas l'obligation, d'exercer librement.

The image shows four distinct handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature is a vertical scribble. The second is a stylized 'H' or 'W'. The third is a vertical scribble. The fourth is a horizontal scribble with a small 'S' or 'L' below it.

12.2. Condition du Droit de Premier Refus

12.2.1 GÉCAMINES ne conclura aucun accord (ni ne discutera, ne promettra ni n'octroiera d'options) en relation avec la Vente du PE 7044 sauf si (a) le cessionnaire est un tiers acquéreur de bonne foi, (b) il est prévu que la Vente soit réalisée en contrepartie d'un prix à verser en numéraire et (c) l'accord portant sur ladite Vente est sous réserve du non-exercice par HIGHWIND de son Droit de Premier Refus.

12.2.2 Dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception d'une offre de bonne foi (l'« **Offre du PE 7044** ») portant sur la Vente du PE 7044, GÉCAMINES sera tenue de la notifier par écrit à HIGHWIND (l'« **Avis de Vente du PE 7044** »), ledit avis devant contenir :

- (i) le nom de l'acheteur proposé ainsi que toute personne qui Contrôle l'acheteur proposé ;
- (ii) le prix d'achat proposé pour le PE 7044 (le « **Prix d'Achat du PE 7044** ») ;
- (iii) une copie de l'Offre du PE 7044 sera jointe à l'Avis de Vente du PE 7044.

12.3. Effet de l'Avis de Vente du PE 7044

Un Avis de Vente du PE 7044 constitue une offre irrévocable par GÉCAMINES de vendre le PE 7044 à HIGHWIND, libre de toutes Sûretés, et au prix correspondant au Prix d'Achat du PE 7044, l'ensemble tel qu'établi dans l'Avis de Vente du PE 7044 et selon la procédure prévue au présent Article 12.

12.4. Exercice par HIGHWIND du Droit de Premier Refus

Dans l'hypothèse où HIGHWIND aurait l'intention d'acquérir le PE 7044, elle devra en notifier GÉCAMINES par écrit (l'« **Avis d'Exercice** ») dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de l'Avis de Vente du PE 7044. Un Avis d'Exercice émis au titre de l'Article 12.4 est irrévocable.

12.5. Défaut d'exercice du Droit de Premier Refus

12.5.1 Si HIGHWIND notifie GÉCAMINES qu'elle n'a pas l'intention d'exercer le Droit de Premier Refus ou ne transmet pas l'Avis d'Exercice dans le délai prescrit à l'Article 12.4, le Droit de Premier Refus s'éteindra et GÉCAMINES sera libre de réaliser la vente du PE 7044 à l'acheteur nommé dans l'Avis de Vente du PE 7044, conformément à ce qui suit :

- (i) à des conditions identiques à celles visées dans l'Avis de Vente du PE 7044 ;
- (ii) dans une période de soixante (60) Jours Ouvrés à compter du premier évènement de ce qui suit : (i) la date à laquelle GÉCAMINES reçoit un avis d'HIGHWIND indiquant qu'elle n'a pas l'intention d'exercer son Droit de Premier Refus ou (ii) l'expiration de la période durant laquelle le Droit de Premier Refus peut être exercé, conformément à l'Article 12.4.



12.5.2 Si GÉCAMINES ne parvient pas à Vendre le PE 7044 tel que susmentionné et dans le délai visé à l'Article 12.5.1 (ii) ci-dessus, alors la procédure prévue au présent Article 12. sera de nouveau applicable à toute Vente proposée subséquente du PE 7044.

12.6. Exercice du Droit de Premier Refus

12.6.1 Si GÉCAMINES reçoit l'Avis d'Exercice dans les délais prévus à l'Article 12.4 ci-dessus, le transfert du PE 7044 sera réalisé au bénéfice d'HIGHWIND, ou tout autre Affiliée désigné par HIGHWIND dès que possible conformément à ce qui suit :

- (i) À moins qu'HIGHWIND et GÉCAMINES n'en conviennent autrement par écrit, la réalisation du transfert du PE 7044 se déroulera au siège social de METALKOL à 10h00, heure de Lubumbashi, le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Avis d'Exercice est ou est considéré transmis à GÉCAMINES (la « **Date de Transfert du PE 7044** ») ;
- (ii) A la Date de Transfert du PE 7044 :
 - HIGHWIND et GÉCAMINES s'engagent par les présentes à prendre toutes mesures afin d'être présents, ou représentés par un représentant dûment autorisé, au siège social de METALKOL, à 10h00, heure de Lubumbashi. Si l'un ou l'autre de HIGHWIND ou de GECAMINES n'est pas présent ou dûment représenté tel que susmentionné, alors cette Partie désigne irrévocablement par les présentes le Gérant de METALKOL comme son mandataire dûment et valablement désigné avec le pouvoir et le mandat de signer tous les documents et réaliser toutes les actions requises afin de réaliser le transfert du PE 7044. Le Gérant de METALKOL pourra également recevoir, et donner quittance pour, le Prix d'Achat du PE 7044 en tant qu'agent de GECAMINES.
 - HIGHWIND et GÉCAMINES signeront un acte de cession irrévocable et total prévoyant la cession du PE 7044 au bénéfice d'HIGHWIND, dont le fond et la forme devront être jugés satisfaisants par HIGHWIND et conformes à la Législation Minière. Ledit acte de cession contiendra les déclarations et garanties habituelles de la part de GÉCAMINES, y compris sans limitation qu'elle est le propriétaire véritable et légal du PE 7044, libre de toutes Sûretés.
 - HIGHWIND versera le Prix d'Achat du PE 7044 à GÉCAMINES.
- (iii) Sous réserve du versement du Prix d'Achat du PE 7044, GÉCAMINES réalisera tous autres transferts et déclarations et fera toutes autres choses qu'HIGHWIND pourrait juger raisonnablement nécessaire pour transférer la propriété intégrale du PE 7044 à HIGHWIND libre de toutes Sûretés. En sus GÉCAMINES et HIGHWIND devront, conformément aux dispositions de l'article 186 du Code Minier et de l'article 405 du Règlement Minier, conduire un audit environnemental du périmètre couvert par le PE 7044. Les frais et les charges de cet audit seront supportés par

GÉCAMINES, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Il est entendu que GÉCAMINES supportera toutes les responsabilités environnementales et obligations pour la période antérieure à la Date de Transfert du PE 7044.

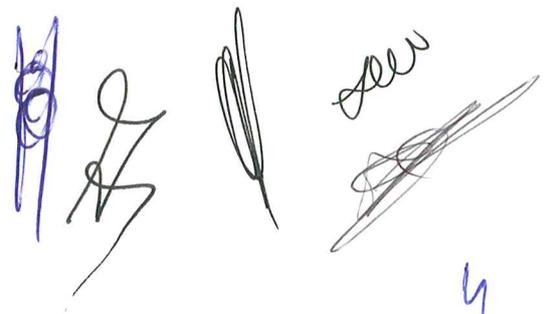
13. AUTRES STIPULATIONS

13.1. Cessions des droits et obligations

- 13.1.1 Jusqu'au jour où le paiement de l'intégralité du Prix de Cession aura été effectué (aux fins du présent Article 13, la « **Date de Paiement** »), HIGHWIND, DEZITA ou ERG ne pourront céder leurs droits et obligations résultant du présent Protocole sans le consentement préalable et écrit de GÉCAMINES.
- 13.1.2 Chaque Partie pourra librement céder ses droits et obligations résultant du présent Protocole à compter de la Date de Paiement, sous réserve d'en notifier les autres Parties au préalable.
- 13.1.3 Nonobstant les termes de l'Article 13.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Protocole à un Affilié, étant entendu (i) que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie et que (ii) ladite cession ne saurait affecter d'une quelconque manière le paiement de tout montant dû à GÉCAMINES au titre du présent Protocole.
- 13.1.4 Dans l'hypothèse où, avant la Date de Paiement, cet Affilié cesse d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations au titre du présent Protocole.
- 13.1.5 Les Parties concluront les accords et effectueront les formalités administratives et réglementaires, le cas échéant, nécessaires pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

13.2. Changement de contrôle

- 13.2.1 Les Parties conviennent que dans le cas d'une cession ou d'acquisition de parts, titres ou participation dans le capital d'HIGHWIND ou de l'un de ses Affiliés, entraînant un changement de Contrôle direct ou indirect d'HIGHWIND (l'« **Opération de Changement de Contrôle** ») intervenant avant la Date de Paiement, le solde restant à payer au titre du Prix de Cession deviendra immédiatement exigible de telle sorte qu'HIGHWIND sera dans l'obligation de payer le solde du Prix de Cession à GÉCAMINES dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés courant à compter de la réalisation de l'Opération de Changement de Contrôle.
- 13.2.2 En complément de ce qui précède, si une Opération de Changement de Contrôle est effectuée à tout moment à compter de la date de la Réalisation, ou si HIGHWIND procède à une Vente du PER 652, HIGHWIND s'engage à s'assurer que la documentation relative à une telle Opération de Changement de Contrôle ou



une telle Vente contienne une reconnaissance par le bénéficiaire de celle-ci du droit aux Royalties de GÉCAMINES et des modalités de leur paiement.

13.3. Confidentialité

13.3.1 Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Protocole, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en RDC ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

13.3.2 Informations Confidentielles

Sous réserve des stipulations des Articles 13.3.3 et 13.3.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Protocole et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « **Informations Confidentielles** »).

13.3.3 Exclusions

- (i) L'Article 13.3.2 ne s'applique pas :
- aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Protocole) ou développées de manière indépendante par une Partie ;
 - aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des preuves écrites ;
 - aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :
 - soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou
 - soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de

confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 13.3 ;

- à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et
- aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord par écrit.

13.3.4 **Obligations de confidentialité**

- (i) Aux fins de l'Article 13.3.2, les Parties devront :
- conserver tout document, équipement et matériel faisant partie des Informations Confidentielles dans des zones sécurisées et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
 - maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toute perte d'Informations Confidentielles ; et
 - informer immédiatement les autres Parties en cas de perte éventuelle de toute Information Confidentielle de sorte que ces autres Parties puissent demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

13.3.5 **Restitution d'Informations Confidentielles**

- (i) À la demande d'une quelconque Partie, l'autre Partie devra :
- détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
 - effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou étant stockées sous forme électronique ; et
 - certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent Article 13.3 étant entendu que GÉCAMINES peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.
- (ii) Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification



préalable aux autres Parties, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

- (iii) Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 13.3.

13.3.6 **Durée des obligations de confidentialité**

Les obligations contenues dans le présent Article 13.3 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Signature sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

13.4. **Divisibilité**

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Protocole n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

13.5. **Avenant**

Aucune modification du présent Protocole ne sera valide et ne fera partie du présent Protocole à moins d'avoir été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

13.6. **Intégralité de l'accord des Parties**

Le présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

13.7. **Coûts et dépenses**

Sauf précision contraire expresse énoncée dans le présent Protocole, chaque Partie assumera l'intégralité de ses coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours de conseillers externes et/ou conseils juridiques) engagés à l'occasion de la négociation, préparation et mise en œuvre du présent Protocole ainsi que de tout autre document qui en découle, la vérification de l'exécution des Conditions Suspensives, les demandes de modifications et les manquements.

13.8. **Notifications**

- 13.8.1 Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Protocole se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur

avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses figurant en Annexe 1.

13.8.2 Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvré suivant le jour de la réception ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvré suivant la date de la réception de la communication électronique.

13.8.3 Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrés avant que ledit changement ne devienne effectif.

14. LANGUE

14.1. Le présent Protocole est signé en français et en anglais. En cas de contradiction, la version française prévaudra.

14.2. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Protocole devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements, ou, le cas échéant, accompagné d'une traduction française.

15. DROIT APPLICABLE

Le présent Protocole est régi par le droit de la RDC, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

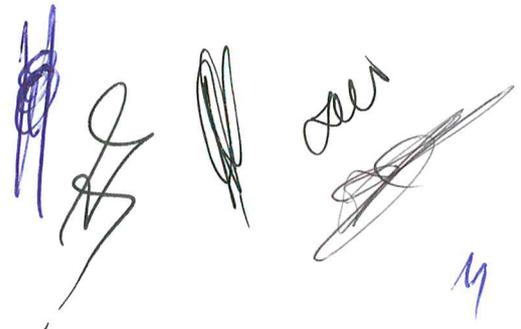
16.1. Accord Amiable

16.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Protocole ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

16.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'Article 16.2

16.2. Arbitrage

16.2.1 Tout différend découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci sera tranché selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la RDC. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter l'ensemble des frais et dépenses.



- 16.2.2 Chaque Partie aux présentes renonce à tout droit de faire appel de cet arbitrage et la sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et ne pourra être l'objet d'aucune révision. L'arbitre pourra, si requis par la Partie introduisant la réclamation (et si cette Partie prévaut), accorder l'exécution en nature à titre de réparation de tout manquement à un engagement d'une Partie au titre du présent Protocole, sans préjudice de la possibilité d'une exécution en nature à titre de réparation dans la juridiction compétente.
- 16.2.3 Dans le cadre de toutes procédures juridiques ou d'arbitrage, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'application des décisions, chaque Partie renonce expressément et irrévocablement au droit de réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, notamment l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.

17. FORMALITÉS

17.1. Toutes formalités relatives à la cession des Actions Cédées seront effectuées par HIGHWIND à ses propres frais, étant entendu que GÉCAMINES s'engage à fournir à HIGHWIND toute l'assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la réalisation desdites formalités dans les meilleurs délais.

17.2. Toutes formalités relatives à la cession du Permis Cédé seront effectuées par GÉCAMINES à ses propres frais, étant entendu que DEZITA s'engage à fournir à GÉCAMINES toute l'assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la réalisation desdites formalités dans les meilleurs délais.

§§§§§

Fait, le 5 Avril 2016,

En quatre (4) exemplaires originaux.

[Voir pages suivantes pour les signatures]

The image shows four handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized, circular scribble. The second is a more fluid, cursive signature. The third is a simple, vertical scribble. The fourth is a large, sweeping signature with a long horizontal stroke extending to the right. A small blue mark is visible below the fourth signature.

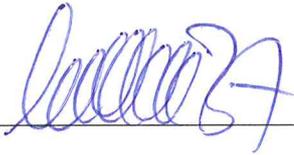
POUR HIGHWIND PROPERTIES LIMITED



Léon LOMBARD

Directeur de ENRC Management
(Congo) Limited et directeur d'HIGHWIND
PROPERTIES LIMITED

POUR DEZITA INVESTMENTS SARL



Luck MUMBA
Gérant



Lisa WAKE
Gérant



POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES



Jacques KAMENGA TSHIMUANGA
Directeur Général a.i.



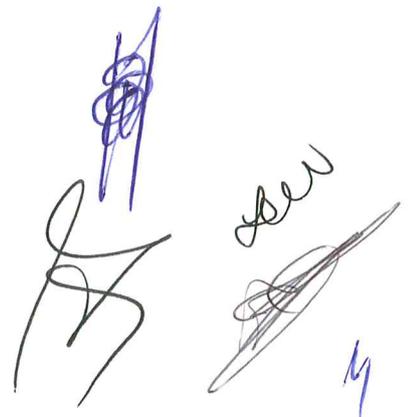
Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration



POUR LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO



Patrick MULUMBA
Président - Directeur Général



**ANNEXE 1
COORDONNÉES DE NOTIFICATION**

Pour HIGHWIND :

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

c/o Etude Kabinda / Avocats DRC
À l'attention de Maître Alex Kabinda Ngoy, Avocat
Avenue des Roches n° 1, Quartier Golf
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : alex.kabinda@etudekabinda.com

Pour DEZITA :

DEZITA INVESTMENTS SARL

À l'attention du Gérant
238, Route Likasi, Commune Annexe
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : Luck.Mumba@enrc.co.za

Pour GÉCAMINES :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

À l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : ngele.masudi@gecamines.cd

Pour METALKOL :

À l'attention du Président - Directeur Général
238, Route Likasi, Commune Annexe
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : patrick.mulumba@entc.co.za



ANNEXE 2
CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

[*Voir page suivante*]

The image shows several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a vertical signature consisting of several overlapping loops. To its right, there is a signature that starts with a large 'S' and ends with a vertical stroke. Further right, there is a signature that appears to be 'Suzanne' written in a cursive style. Below this signature, there is a large, sweeping horizontal stroke, and a small number '4' is written at the bottom right.

CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS
EN DATE DU [●]



– ENTRE –

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES
HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

– EN PRÉSENCE DE –

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right with a small '4' below it.

**CE CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS (LE « CONTRAT ») EST CONCLU
LE [●] ENTRE :**

- (1) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « GÉCAMINES S.A. », en sigle « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** » ou le « **CÉDANT** »,

ET

- (2) **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town / Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],

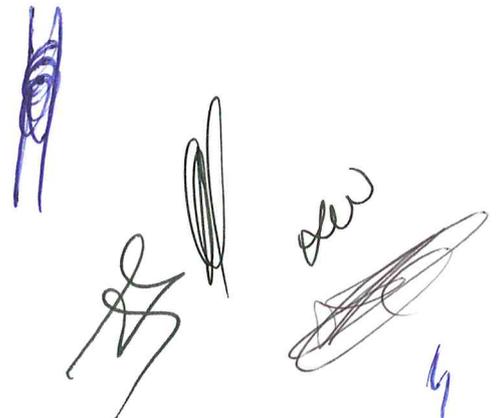
ci-après dénommée « **HIGHWIND** » ou le « **CESSIONNAIRE** »,

EN PRÉSENCE DE

- (3) **LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « METALKOL S.A. », au capital social de 18.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-049, numéro d'identification nationale 01.128-N58248X et numéro d'identification fiscale A1007580B, ayant son siège social sis 238, Route de Likasi, Commune Annexe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **METALKOL** »

Le CÉDANT et le CESSIIONNAIRE étant dénommés collectivement les
« **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



ATTENDU QUE :

- (A) Le 7 janvier 2010, la République Démocratique du Congo, le CÉDANT, Société Immobilière du Congo SAS (anciennement Société Immobilière du Congo Sprl), le CESSIONNAIRE, Pareas Limited, Interim Holdings Limited et Blue Narcissus Limited ont conclu une convention de joint-venture, aux termes de laquelle ils sont convenus des stipulations relatives à la constitution, la gestion et l'exploitation de METALKOL, afin d'exercer les activités de développement et d'exploitation minière de certains gisements de ressources minérales en République Démocratique du Congo.
- (B) Le capital social de METALKOL est divisé en vingt mille (20.000) actions, actuellement détenues par les actionnaires tel que suit :
- Le CÉDANT, titulaire de cinq mille (5.000) actions de catégorie A représentant vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de METALKOL (les « **Actions Cédées** ») ;
 - Le CESSIONNAIRE, titulaire de onze mille (11.000) actions de catégorie B représentant cinquante-cinq pour cent (55%) du capital social de METALKOL ;
 - Pareas Limited, titulaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ;
 - Interim Holdings Limited, titulaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ;
 - Blue Narcissus Limited, titulaire de mille (1.000) actions de catégorie B représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL ; et
 - La République Démocratique du Congo, titulaire de mille (1.000) actions de catégorie C représentant cinq pour cent (5%) du capital social de METALKOL.
- (C) Les Parties conviennent de la cession par le CÉDANT au profit du CESSIONNAIRE des Actions Cédées et de conclure le présent Protocole dont l'objet est de formaliser et de parfaire la vente, la cession et le transfert par le CÉDANT au profit du CESSIONNAIRE des Actions Cédées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CESSION ET ACQUISITION

- 1.1.** Le CÉDANT cède et transfère par les présentes au profit du CESSIONNAIRE et le CESSIONNAIRE acquiert et reçoit par les présentes du CÉDANT les Actions Cédées moyennant paiement par le CÉDANT d'un prix de cession forfaitaire s'élevant à cent soixante-dix millions (170, 000,000) USD (le « **Prix de Cession** »).

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures on the left side, and a larger, more complex signature on the right side. A small blue mark resembling the number '4' is visible at the bottom right corner.

- 1.2.** Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Cédées au CESSIONNAIRE interviendra à la date de signature des présentes.

2. PAIEMENTS

- 2.1.** Les Parties conviennent que le CESSIONNAIRE, directement ou à travers l'une de ses sociétés affiliées, s'acquittera au profit du CÉDANT du Prix de Cession par virement sur un compte bancaire dont le CÉDANT lui communiquera les coordonnées par écrit au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du paiement considérée, selon les modalités suivantes :

- (i) la somme de quatre-vingt millions (80.000.000) USD (la « **Première Tranche** ») à la date des présentes, à condition que ce montant soit réputé transféré à la présentation par GÉCAMINES de la confirmation du virement bancaire irrévocable correspondant, avec une date de virement effectif à la date des présentes ;
- (ii) la somme de quarante millions (40.000.000) USD dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés courant à compter de la date de paiement de la Première Tranche ; et
- (iii) le reliquat du Prix de Cession, soit cinquante millions (50.000.000) USD, à la date du premier (1^{er}) anniversaire de la date de signature des présentes.

- 2.2.** Tout montant dû en vertu du présent Contrat mais demeuré impayé à son échéance portera intérêts au taux LIBOR majoré de huit pour cent (8%) par an calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter de la date à laquelle le paiement est dû et exigible (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif (exclue).

3. RÉALISATION

- 3.1.** Toutes formalités relatives à la cession des Actions Cédées seront effectuées par le CESSIONNAIRE à ses propres frais, étant entendu que le CÉDANT s'engage à fournir au CESSIONNAIRE toute l'assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la réalisation desdites formalités dans les meilleurs délais.

- 3.2.** Chaque Partie supportera ses propres coûts et frais en lien avec la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de cet Accord. Chaque Partie supportera également toutes les taxes de transfert, tous droits de douane, tous frais et charges similaires qui pourraient être à sa charge en relation avec le transfert des Actions Cédées.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures on the left side, and a larger, more complex signature on the right side. A small blue number '4' is written at the bottom right corner of the page.

5. NOTIFICATIONS

- 5.1. Toutes les notifications, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat se feront par écrit et seront réputées avoir été faites uniquement si elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour le CÉDANT :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

À l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : ngele.masudi@gecamines.cd

Pour le CESSIONNAIRE :

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

c/o Etude Kabinda / Avocats DRC
À l'attention de Maître Alex Kabinda Ngoy, Avocat
Avenue des Roches n° 1, Quartier Golf,
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : alex.kabinda@etudekabinda.com

Pour METALKOL :

À l'attention du Président Directeur Général
238, Route Likasi, Commune Annexe
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : patrick.mulumba@entc.co.za

- 5.2. Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvré suivant le jour de la réception ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvré suivant la date de la réception de la communication électronique.
- 5.3. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrés avant que ledit changement ne devienne effectif.

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures on the left side, and a larger, more complex signature on the right side. A small blue mark resembling the number '4' is visible at the bottom right.

- 5.4.** Aux fins du présent Contrat, « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ou dans les Iles Vierges Britanniques.

6. LANGUE

- 6.1.** Le présent Contrat est signé en français et en anglais. En cas de contradiction, la version française prévaudra.
- 6.2.** Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements, ou, le cas échéant, accompagné d'une traduction française.

7. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit de la RDC, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1. Accord Amiable

- 8.1.1** En cas de litige ou différend entre les Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant de renvoyer le différend à l'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, à se réunir afin de tenter de trouver un accord amiable.
- 8.1.2** À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas réglé à l'amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'Article 8.2.

8.2. Arbitrage

- 8.2.1** Tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la RDC. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en l'ensemble des frais et dépenses.
- 8.2.2** Chaque Partie aux présentes renonce à tout droit de faire appel de cet arbitrage et la sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et ne pourra être l'objet d'aucune révision. L'arbitre pourra, si requis par la Partie introduisant la réclamation (et si cette Partie prévaut), accorder l'exécution en nature à titre de réparation de tout manquement à un engagement d'une Partie au titre du présent Contrat, sans préjudice de la possibilité d'une exécution en nature à titre de réparation dans la juridiction compétente.

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures: a dense, scribbled signature at the top left; a signature below it that appears to be 'S'; a signature to the right that looks like 'L'; and a large, sweeping signature on the far right that includes a small 'h' written below it.

8.2.3 Dans le cadre de toutes procédures juridiques ou d'arbitrage, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'application des décisions, chaque Partie renonce expressément et irrévocablement au droit de réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, y compris l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.

Le présent Contrat est signé le [●] en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chaque Partie, un (1) pour les formalités d'enregistrement applicables, et un (1) pour le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les Parties donnent tous pouvoirs à [●], avec faculté de sous-délégation, aux fins de la réalisation de toutes les formalités administratives, ainsi que toutes autres formalités requises pour l'exécution des stipulations du présent Contrat.

POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

[Nom]
[Fonction]

[Fonction] [Nom]

POUR HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

[Nom]
[Fonction]

[Fonction] [Nom]

Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble, a signature that appears to be 'AW', and another signature with a lightning bolt symbol below it.

POUR LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE
KINGAMYAMBO

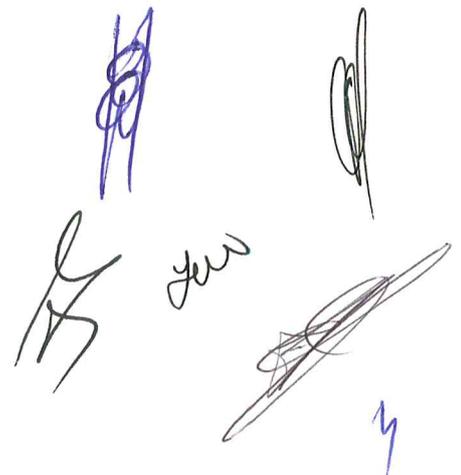
[Nom]
[Fonction]

[Nom]
[Fonction]

Handwritten signatures in blue ink, including a stylized signature, a signature with a vertical line, and a signature with a horizontal line and a lightning bolt symbol.

ANNEXE 3
ACTE DE CESSION DE DROITS MINIERS

[Voir page suivante]

The image shows several handwritten signatures in blue and black ink. There are four distinct signatures: one in blue at the top left, one in black at the top right, one in black at the bottom left, and one in blue at the bottom right. The signatures are stylized and appear to be initials or names.

ACTE DE CESSION DE DROITS MINIERS

EN DATE DU [●]



– ENTRE –

DEZITA INVESTMENTS SARL
LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

– EN PRÉSENCE DE –

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED



RELATIF

AU PERMIS D'EXPLOITATION N° PE 1284 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left, a signature with a circular stamp on the top right, and a signature with a lightning bolt symbol on the bottom right.

**CET ACTE DE CESSIION DE DROITS MINIERS (L'« ACTE ») EST CONCLU
LE [●] ENTRE :**

- (1) **DEZITA INVESTMENTS SARL**, société à responsabilité limitée de droit congolais, au capital social de 550.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SH/RCCM/14-B-1468, numéro d'identification nationale 6-128-N5329A, ayant son siège social sis au 238, Route Likasi, commune Annexe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **DEZITA** » ou le « **CÉDANT** »,

ET

- (2) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●]

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** » ou le « **CESSIONNAIRE** »

EN PRÉSENCE DE

- (3) **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town / Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **HIGHWIND** »,

Le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE** étant dénommés collectivement les
« **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

- (A) Le **CÉDANT** est seul titulaire du permis d'exploitation n° PE.1284 (ci-après le « **PE.1284** »), dont le plan et les coordonnées figurent à l'**Annexe 1** du présent Acte ;
- (B) Le **CÉDANT** souhaite céder au **CESSIONNAIRE**, et le **CESSIONNAIRE** souhaite acquérir du **CÉDANT** le PE.1284 ;
- (C) Les **Parties** sont dès lors convenues de conclure le présent Acte afin de déterminer les modalités de la cession totale du PE.1284 par le **CÉDANT** au bénéfice du **CESSIONNAIRE**.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Conformément aux dispositions des articles 182 à 186 de la Loi n°007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier (ci-après le « **Code Minier** »), le CÉDANT cède et transfère par les présentes, moyennant bonne et valable contrepartie, au CESSIONNAIRE, le CESSIONNAIRE acceptant par les présentes cette cession et ce transfert, le PE.1284 ainsi que l'ensemble des droits, titres et intérêts s'y rapportant, en particulier tous gisements naturels et artificiels situés à l'intérieur de son périmètre, sous toutes les garanties de fait et de droit et libre de toutes charges.

2. ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux termes de l'article 182 du Code Minier, le CESSIONNAIRE assumera toutes les obligations incombant au titulaire du PE.1284 vis-à-vis de l'État à compter du transfert effectif de ce permis au CESSIONNAIRE conformément à l'Article 3 ci-dessous, étant entendu toutefois que le CÉDANT restera en tout état de cause seul responsable des obligations incombant au titulaire du PE.1284 vis-à-vis de l'État jusqu'à la date de son transfert effectif.

3. EFFETS DU TRANSFERT

Le transfert du PE.1284 deviendra effectif à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités d'enregistrement prévues à l'article 184 du Code Minier et aux articles 374 et suivants du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier (ci-après le « **Règlement Minier** ») désignant le CESSIONNAIRE en qualité de titulaire du PE.1284 du fait de l'inscription du CESSIONNAIRE en tant que nouveau titulaire du permis au dos du PE.1284 remis par le CAMI au CÉDANT ou au CESSIONNAIRE, le cas échéant, à l'issue des formalités d'enregistrement (étant entendu que si l'original du PE.1284 endossé au nom du CESSIONNAIRE est remis au CÉDANT, ce dernier le remettra immédiatement au CESSIONNAIRE).

4. ENREGISTREMENT DE LA CESSION

- 4.1.** Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE s'engagent à se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives à l'enregistrement de la présente cession, conformément aux dispositions prévues dans le Code Minier et le Règlement Minier. Tous les frais y afférents seront à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.
- 4.2.** Le CESSIONNAIRE fera son affaire de la réalisation des formalités nécessaires à l'enregistrement du transfert du PE.1284 à son profit. À cet effet, le CÉDANT a remis au CESSIONNAIRE, à la signature du présent Acte :
- (i) le certificat d'exploitation original relatif au PE.1284 ; et
 - (ii) tous formulaires signés par le CÉDANT pour permettre l'accomplissement des formalités d'enregistrement.



- 4.3. Le CÉDANT s'engage à fournir au CESSIONNAIRE toute l'assistance raisonnablement nécessaire afin de permettre la réalisation des formalités nécessaires à l'enregistrement du transfert du P.E.1284 dans les meilleurs délais.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Acte entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

6. COÛTS ET FRAIS

Chaque Partie supportera ses propres coûts et frais (incluant les frais et débours des consultants externes et/ ou conseillers juridiques) engagés à l'occasion de la négociation, préparation et mise en œuvre de cet Acte, étant entendu que tous impôts résultant du transfert, y compris mais sans limitation, les impôts sur les bénéfices, que ceux-ci soient retenus à la source ou non, droits, frais de transfert et charges similaires payables du fait de la cession et du transfert de PE 1284 devront être assumés par le CESSIONNAIRE.

7. NOTIFICATIONS

- 7.1. Toutes les notifications, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Acte se feront par écrit et seront réputées avoir été faites uniquement si elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour le CÉDANT :

DEZITA INVESTMENTS SARL
À l'attention du Gérant
238, Route Likasi, Commune Annexe
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : Luck.Mumba@enrc.co.za

Pour le CESSIONNAIRE :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES
À l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : ngele.masudi@gecamines.cd

Pour HIGHWIND :

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED
c/o Etude Kabinda / Avocats DRC
À l'attention de Maître Alex Kabinda Ngoy, Avocat



Avenue des Roches n° 1, Quartier Golf,
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : alex.kabinda@etudekabinda.com

- 7.2.** Toutes notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvré suivant le jour de la réception ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvré suivant la date de la réception de la communication électronique.
- 7.3.** Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrés avant que ledit changement ne devienne effectif.
- 7.4.** Pour les fins du présent Article 7, « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ou dans les Iles Vierges Britanniques.

8. LANGUE

- 8.1.** Le présent Acte est signé en français et en anglais. En cas de contradiction, la version française prévaudra.
- 8.2.** Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Acte devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements, ou, le cas échéant, accompagné d'une traduction française.

9. DROIT APPLICABLE

Le présent Acte est régi par le droit de la RDC, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

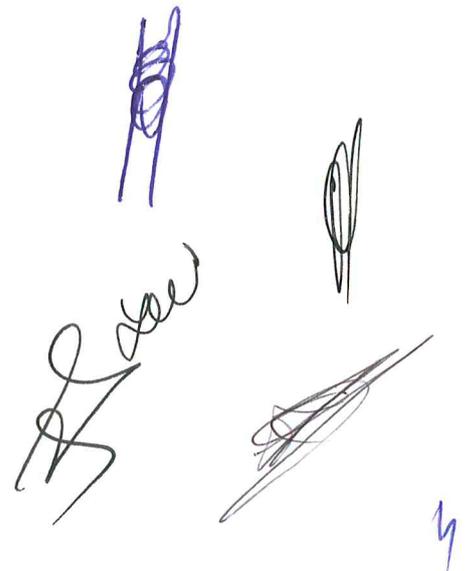
10.1. Accord Amiable

- 10.1.1** En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Acte ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.
- 10.1.2** À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) jours ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) jours ouvrés de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'Article 10.2.

The image shows several handwritten signatures in blue and black ink, scattered across the bottom right corner of the page. There are approximately five distinct signatures, some appearing to be initials or full names written in a cursive style.

10.2. Arbitrage

- 10.2.1 Tout différend découlant du présent Acte ou en relation avec celui-ci sera tranché selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la RDC. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter l'ensemble des frais et dépenses.
- 10.2.2 Chaque Partie aux présentes renonce à tout droit de faire appel de cet arbitrage et la sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et ne pourra être l'objet d'aucune révision. L'arbitre pourra, si requis par la Partie introduisant la réclamation (et si cette Partie prévaut), accorder l'exécution en nature à titre de réparation de tout manquement à un engagement d'une Partie au titre du présent Acte, sans préjudice de la possibilité d'une exécution en nature à titre de réparation dans la juridiction compétente.
- 10.2.3 Dans le cadre de toutes procédures juridiques ou d'arbitrage, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'application des décisions, chaque Partie renonce expressément et irrévocablement au droit de réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, y compris l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures: one at the top center, one on the left side, and one on the right side. The signatures are stylized and appear to be in cursive or a similar fluid script. The background is white.

Le présent Acte est signé le [●] en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chaque signataire et un (1) exemplaire pour les formalités d'enregistrement applicables.

Les Parties donnent tous pouvoirs à [●], avec faculté de sous-délégation, aux fins de la réalisation de toutes les formalités administratives, ainsi que toutes autres formalités requises pour l'exécution des stipulations du présent Contrat.

POUR DEZITA INVESTMENTS SARL

[Nom]
[Fonction]

[Nom]
[Fonction]

POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

[Nom]
[Fonction]

[Nom]
[Fonction]

POUR HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

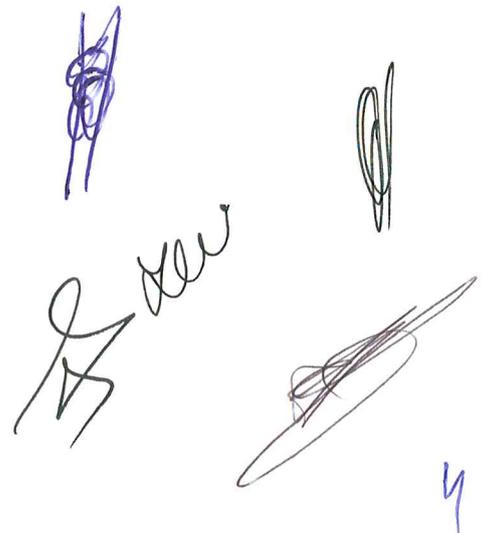
[Nom]
[Fonction]

[Nom]
[Fonction]

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures: one at the top left, one in the middle left, one in the middle right, and one at the bottom right. The signatures are stylized and cursive.

ANNEXE 1 – PLAN ET COORDONNÉES DU PÉRIMÈTRE COUVERT PAR
LE PE.1284

[À insérer]



Handwritten signatures in blue and black ink, including a large signature and a small number '4' at the bottom right.

ANNEXE 4
CONVENTION DE RÉSILIATION

[Voir page suivante]



Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble, a signature that appears to be 'S. de la', a circular mark, and a signature that appears to be 'L. de la'.

CONVENTION DE RÉSILIATION

EN DATE DU [•]



– ENTRE –

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CONGO S.A.S.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

PAREAS LIMITED B.V.I.

INTERIM HOLDINGS LIMITED B.V.I.

BLUE NARCISSUS LIMITED B.V.I.

– EN PRÉSENCE DE –

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO S.A.



RELATIVE À

LA CONVENTION DE JOINT-VENTURE RELATIVE À LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS
DE KINGAMYAMBO S.A. EN DATE DU 30 JANVIER 2010

CETTE CONVENTION DE RÉSILIATION (LA « CONVENTION ») EST
CONCLUE LE [●] ENTRE :

- (1) **LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**, représentée par [●],
ci-après dénommée l'« **ÉTAT** »
- (2) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, une société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],
ci-après dénommée « **GÉCAMINES** »
- (3) **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CONGO S.A.S.** (antérieurement Société Immobilière du Congo Sprl), une société par actions simplifiée de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1672, numéro d'identification nationale 6-630-N51985D et numéro d'identification fiscal A1115317M ayant son siège social sis, 7, Avenue Hewa Bora Quartier Industriel, Commune de Kampemba, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],
ci-après dénommée « **SIMCO** »
GÉCAMINES et SIMCO étant dénommées collectivement le « **Groupe GÉCAMINES** »
- (4) **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1546858, ayant son siège social sis Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town / Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],
ci-après dénommée « **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED** »
- (5) **PAREAS LIMITED B.V.I.**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1534110, ayant son siège social sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],
ci-après dénommée « **PAREAS LIMITED** »
- (6) **INTERIM HOLDINGS LIMITED B.V.I.**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1546856, ayant son siège social sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],
ci-après dénommée « **INTERIM HOLDINGS LIMITED** »



- (7) **BLUE NARCISSUS LIMITED B.V.I**, une société constituée selon les lois applicables aux Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1539948, ayant son siège social sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **BLUE NARCISSUS LIMITED** »

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, PAREAS LIMITED, INTERIM HOLDINGS LIMITED et BLUE NARCISSUS LIMITED étant dénommées collectivement le « **Groupe HIGHWIND** »

EN PRÉSENCE DE

- (8) **LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO**, une société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais, en abrégé « **METALKOL S.A.** », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-049, numéro d'identification nationale 01.128-N58248X, ayant son siège social sis 238, Route de Likasi, Commune Annexe, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par [●],

ci-après dénommée « **METALKOL** »

L'État, le Groupe GÉCAMINES et le Groupe HIGHWIND étant dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

ATTENDU QUE :

- (A) Le 7 janvier 2010, l'État, le Groupe GÉCAMINES et le Groupe HIGHWIND ont conclu une convention de joint-venture, aux termes de laquelle ils sont convenus des stipulations relatives à la constitution, la gestion et l'exploitation de METALKOL, afin d'exercer les activités de développement et d'exploitation minière de certains gisements de ressources minérales en République Démocratique du Congo (la « **Convention de Joint-Venture** »).
- (B) Le _____ 2016, GÉCAMINES, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et Dezita Investments SARL ont conclu un protocole d'accord (« le **Protocole d'Accord** ») en vertu duquel elles sont convenues, entre autres et selon les termes et conditions stipulés dans le Protocole d'Accord, de la résiliation de la Convention de Joint-Venture.
- (C) L'objet de la présente Convention est de prévoir les termes et conditions pour la résiliation de la Convention de Joint-Venture.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

« **Contrôle** » (ainsi que tous les termes dérivant du même terme tels que **Contrôlant** ou **Contrôlé**) a le sens qui lui est attribué aux articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Économique) adopté le 30 janvier 2014, tel que modifié à tout moment ;

« **Convention de Joint-Venture** » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe (A) de l'exposé préalable ;

« **Informations Confidentielles** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2 ;

« **Protocole d'Accord** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) de l'exposé préalable ;

« **Réalisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2. ;

« **Réclamations** » signifie, relativement à une personne, une demande, une réclamation, une action ou une procédure faite ou intentée par ou contre la personne, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle soit présente, indéterminée, immédiate, future ou éventuelle ;

« **RDC** » désigne République Démocratique du Congo ; et

« **Société Affiliée** » désigne, pour toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est directement ou indirectement Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlant une Partie.

2. RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE JOINT-VENTURE

Les Parties conviennent par les présentes que la Convention de Joint-Venture sera automatiquement résiliée au transfert effectif de la participation de GÉCAMINES dans METALKOL au bénéfice de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, tel que prévu dans le Protocole d'Accord (la « **Réalisation** »).

3. LIBÉRATION MUTUELLE TOTALE ET FINALE

3.1. À la Réalisation, le Groupe GÉCAMINES et l'ÉTAT libèrent et déchargent irrévocablement et inconditionnellement le Groupe HIGHWIND et chacune de ses Sociétés Affiliées de toute défaillance, Réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution, action en exécution ou tout autre recours dont ils pourraient se prévaloir au titre de la Convention de Joint-Venture et, dans le cas de GÉCAMINES, au titre de tout droit relatif à sa qualité d'actionnaire dans METALKOL, à l'encontre du Groupe HIGHWIND et de ses Sociétés Affiliées.

Le Groupe GÉCAMINES et l'ÉTAT ne devront pas formuler de Réclamation, exercer tout recours, poursuivre ou introduire toute procédure (ou obtenir la réalisation d'une telle action) à l'encontre du Groupe HIGHWIND ou de l'une de ses Sociétés Affiliées au titre de toute question faisant l'objet d'une décharge ou libération dans les conditions prévues ci-dessus.



3.2. À la Réalisation, le Groupe HIGHWIND et ses Sociétés Affiliées libèrent et déchargent irrévocablement et inconditionnellement le Groupe GÉCAMINES de toute défaillance, Réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution, action en exécution ou tout autre recours dont ils pourraient se prévaloir au titre de la Convention de Joint-Venture, à l'encontre du Groupe GÉCAMINES.

Le Groupe HIGHWIND et ses Sociétés Affiliées ne devront pas formuler de Réclamation, exercer tout recours, poursuivre ou introduire toute procédure (ou obtenir la réalisation d'une telle action) à l'encontre du Groupe GÉCAMINES au titre de toute question faisant l'objet d'une décharge ou libération dans les conditions prévues ci-dessus.

3.3 En conséquence de ce qui précède, les Parties renoncent réciproquement et irrévocablement, à compter de la Réalisation, à toute action de quelque nature que ce soit au titre de la Convention de Joint-Venture.

3.4. Les stipulations des Articles 3.1,3.2 et 3.3 ci-dessus sont sans préjudice de tout droit ou recours que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou GÉCAMINES pourraient avoir contre l'autre partie au titre du Protocole d'Accord ou de tout accord ou contrat conclus dans le cadre des opérations envisagées par les présentes.

4. CONFIDENTIALITÉ

4.1. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec la présente Convention, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en RDC ou le droit applicable à l'une des Sociétés Affiliées des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier à laquelle toute Partie ou l'une de ses Sociétés Affiliées est soumise.

4.2. Informations Confidentielles

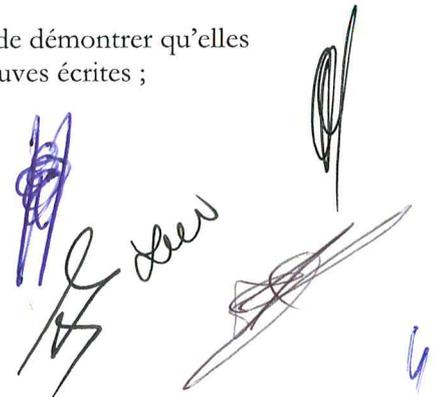
Sous réserve des stipulations des Articles 4.3 et 4.6, le Groupe GÉCAMINES préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'un quelconque d'entre eux, notamment par toute Partie du Groupe HIGHWIND, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par eux, y compris par toute autorité (i) en sa qualité d'actionnaire de METALKOL et (ii) en relation avec le présente Convention et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « **Informations Confidentielles** »).

4.3. Exclusions

L'Article 4.2 ne s'applique pas :

(i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation de la présente Convention) ou développées de manière indépendante par le Groupe GÉCAMINES ;

(ii) aux informations dont le Groupe GÉCAMINES est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des preuves écrites ;



(iii) aux informations communiquées par le Groupe GÉCAMINES à des Sociétés Affiliées, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels qu'il a mandatés, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, uniquement dans la mesure nécessaire, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :

a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou

b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 4. ;

(iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, toute instance de régulation ou tout marché boursier reconnu ; et

(v) aux divulgations d'informations auxquelles le Groupe HIGHWIND a préalablement donné son accord par écrit.

4.4. Obligations de confidentialité

Aux fins de l'Article 4.2, le Groupe GÉCAMINES devra :

- (i) conserver tous documents, équipements et matériels faisant partie des Informations Confidentielles dans des zones sécurisées et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
- (ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toute perte d'Informations Confidentielles ; et
- (iii) informer immédiatement le Groupe HIGHWIND en cas de perte éventuelle de toute Information Confidentielle de sorte que ce dernier puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

4.5. Restitutions d'Informations Confidentielles

À la demande du Groupe HIGHWIND, le Groupe GÉCAMINES devra le cas échéant:

- (i) détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
- (ii) effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou étant stockées sous forme électronique ; et
- (iii) certifier par écrit à ce dernier qu'il s'est conformé aux exigences du présent Article 4.5 étant entendu que l'ÉTAT et le Groupe GÉCAMINES peuvent conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur des Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de leurs organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.



Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, le Groupe GÉCAMINES est autorisé, sous réserve d'une notification préalable au Groupe HIGHWIND, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 4.

4.6. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent Article 4. expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de Réalisation, sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors qu'une telle obligation est imposée par la loi.

5. NOTIFICATIONS

5.1. Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant à la présente Convention se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses aux destinataires suivants :

Pour l'ÉTAT :

[•]

[•]

République Démocratique du Congo

Email: [•]

Pour le Groupe GÉCAMINES :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

À l'attention du Directeur Général

419, boulevard Kamanyola

B.P. 450 - Lubumbashi

République Démocratique du Congo

Courriel : ngele.masudi@gecamines.cd

Pour le Groupe HIGHWIND :

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

c/o Etude Kabinda / Avocats DRC

À l'attention de Maître Alex Kabinda Ngoy, Avocat

Avenue des Roches n° 1, Quartier Golf,

Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : alex.kabinda@etudekabinda.com

Pour METALKOL :

À l'attention du Président - Directeur Général
238, Route Likasi, Commune Annexe
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : patrick.mulumba@entc.co.za

- 5.2 Toutes notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvré suivant le jour de la réception ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvré suivant la date de la réception de la communication électronique.
- 5.3. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à aux autres Parties au moins dix (10) Jours Ouvrés avant que ledit changement ne devienne effectif.
- 5.4. Pour les fins du présent Article 5, « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ou dans les Iles Vierges Britanniques.

6. INTÉGRALITÉ

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

7. LANGUE

- 7.1. La présente Convention est signée en français et en anglais. En cas de contradiction, la version française prévaudra.
- 7.2. Tout document ou toute communication adressé(e) par les Parties au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements, ou, le cas échéant, accompagné d'une traduction française.

8. DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit de la RDC, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1. Accord amiable

- 9.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute



procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

- 9.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'Article 9.2.

9.2. Arbitrage

- 9.2.1 Tout différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la RDC. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter l'ensemble des frais et dépenses.
- 9.2.2 Chaque Partie aux présentes renonce à tout droit de faire appel de cet arbitrage et la sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et ne pourra être l'objet d'aucune révision. L'arbitre pourra, si requis par la Partie introduisant la réclamation (et si cette Partie prévaut), accorder l'exécution en nature à titre de réparation de tout manquement à un engagement d'une Partie au titre de la présente Convention, sans préjudice de la possibilité d'une exécution en nature à titre de réparation dans la juridiction compétente.
- 9.2.3 Dans le cadre de toutes procédures juridiques ou d'arbitrage, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'application des décisions, chaque Partie renonce expressément et irrévocablement au droit de se prévaloir de toute protection qui serait fondée sur une immunité, y compris l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.



Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble, a signature, and a signature with a flourish.

La Présente Convention est signée le [●] en huit (8) exemplaires originaux, soit un (1) exemplaire original pour chaque signataire.

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

[Nom]

[Titre]

POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

[Nom]

[Titre]

[Nom]

[Titre]

**POUR LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE DU CONGO S.A.S**

**POUR HIGHWIND PROPERTIES
LIMITED**

[Nom]

[Titre]

[Nom]

[Titre]

POUR PAREAS LIMITED

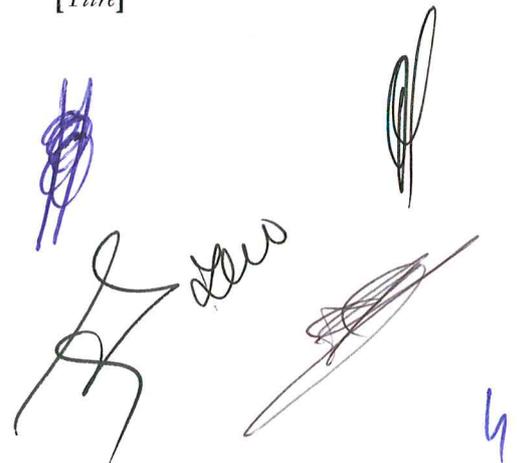
**POUR INTERIM HOLDINGS
LIMITED**

[Nom]

[Titre]

[Nom]

[Titre]

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures: one at the top left, one in the middle left, one at the top right, and one at the bottom right. The bottom right signature is the most prominent and appears to be a stylized name. There is also a small blue mark resembling the number '4' at the bottom right corner.

POUR BLUE NARCISSUS LIMITED

POUR LA COMPAGNIE DE
TRAITEMENT DES REJETS DE
KINGAMYAMBO S.A.

[Nom]
[Titre]

[Nom]
[Titre]

The image shows several handwritten signatures in blue and black ink. There are four distinct signatures: one in blue ink at the top, one in black ink below it, one in black ink to the right, and one in black ink at the bottom right. A small blue mark resembling the number '4' is located at the bottom right corner.

ANNEXE 5
PE 7044

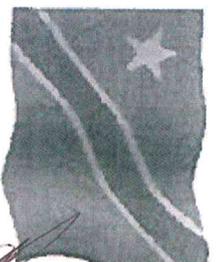
[*Voir page suivante*]



Handwritten signatures in blue and black ink, including a large scribble, a stylized signature, and a signature with a long horizontal stroke.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER CERTIFICAT D'EXPLOITATION



N°CAMI/CE/5619/09.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° 0677/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 16/10/2009 portant octroi de PERMIS D'EXPLOITATION n°7044, au nom de GECAMINES ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n°419, Lubumbashi/Katanga,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 16/10/2009 au 07/05/2022, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : Cobalt, Cuivre, Nickel et Or à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du PERMIS D'EXPLOITATION composé de 70 carrés situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province de Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délibéré à Ekinshtasha, le 18 NOV 2009

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spéciales

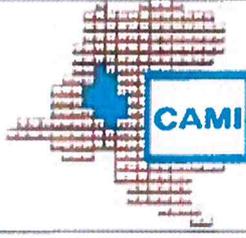
Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exercées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

Il est également rappelé le dépré de l'Attestation de Commencement des Travaux de Développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en font parties intégrantes.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

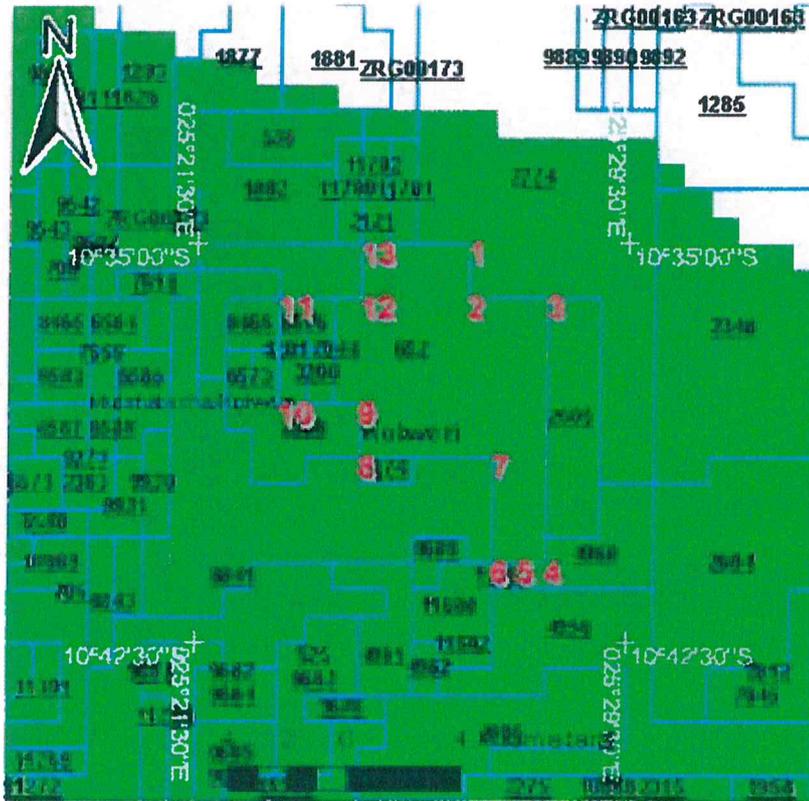


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin I
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 7044
Type Permis d'Exploitation
Titulaire GECAMINES
Localisation Katanga, Kolwezi, Mutshatsha

Annexe 1



Cartes de Retombe S11/25

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 70

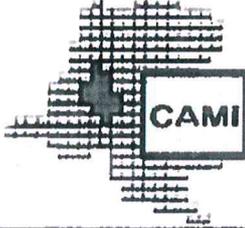
Date d'Octroi 16/10/2009

Date de fin de validité 07/05/2022

[Handwritten signatures and initials in blue and black ink]

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@caml.cd
Website: www.caml.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre **7044**
Type **Permis d'Exploitation**
Titulaire **GECAMINES**
Localisation **Katanga, Kolwezi, Mutshatsha**

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	26	30.00	- 10	35	00.00
2	25	26	30.00	- 10	36	00.00
3	25	28	00.00	- 10	36	00.00
4	25	28	00.00	- 10	41	00.00
5	25	27	30.00	- 10	41	00.00
6	25	27	00.00	- 10	41	00.00
7	25	27	00.00	- 10	39	00.00
8	25	24	30.00	- 10	39	00.00
9	25	24	30.00	- 10	38	00.00
10	25	23	00.00	- 10	38	00.00
11	25	23	00.00	- 10	36	00.00
12	25	24	30.00	- 10	36	00.00
13	25	24	30.00	- 10	35	00.00

Cartes de Retombe **S11/25**

Nombre de carrés **70**

Datum **WGS84**

Date d'Octroi **16/10/2009**

Projection **UTM**

Date de fin de validité **07/05/2022**

MS

[Handwritten signatures and initials]